

ARRÊTÉ MUNICIPAL**AUTORISANT L'OUVERTURE DU RESTAURANT DE PLAGE DÉMONTABLE
LA RÉSERVE - 95 boulevard Lattre de Tassigny**

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE en vertu de ses pouvoirs de Police,
Vu, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu, la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19- et suivants et R 123-1 à R 123-55,
Vu, le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu, le décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu, l'arrêté du 25 Juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par les dispositions particulières pour les établissements de types M, N, P, L, R, W, L, X, CTS,
Vu, l'arrêté préfectoral du 8 Mars 2022, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Considérant, que la commission de sécurité d'arrondissement a procédé le 7 mai 2024, à la visite sur site de l'établissement,
Considérant, que la commission du 7 mai 2024 a émis un avis défavorable à l'ouverture du restaurant de plage démontable LA RÉSERVE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Dominique BROSSARD, gérante du restaurant de plage démontable LA RÉSERVE, situé 95 boulevard Lattre de Tassigny à SAINT-GEORGES DE DIDONNE, établissement classé type P N - 4ème catégorie, relevant de la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP), a l'autorisation d'ouvrir son établissement.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises afin de lever les prescriptions ci-dessous :

Prescriptions particulières :

1-Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, l'« avis » relatif au contrôle de la sécurité (article GE 5).

Cet avis, du modèle ci-après, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (C.E.R.F.A. 20 3230 / Ministère de l'Intérieur <https://www.interieur.gouv.fr> » cerfa-20-3230 PDF).

2-Rétablir le bon fonctionnement de l'équipement d'alarme (article MS 62).

3-Veiller à ce que le dispositif qui assure l'alerte, offre une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas

HÔTEL DE VILLE

1, AVENUE DES TILLEULS – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE

Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr

de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure (article MS 70).

4-Fournir un rapport de vérifications réglementaires après travaux sans observation (article GE 8).

5-Faire vérifier par un bureau de contrôle la qualité des luminaires installés dans la salle (articles GE 8 et EL 19).

⇒ Pour chacune des actions citées ci-dessus, un justificatif confirmant la levée des prescriptions devra être fourni au service Commissions de sécurité **au plus tard le 17 mai 2024**.

Prescriptions permanentes :

- **Maintenir** les dégagements et les sorties de secours libres en permanence.
- **Maintenir** en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6), et passer les contrats en lien pour en assurer la maintenance.
- **Mettre à jour** le registre de sécurité ; les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité y seront reportés, notamment :
 - Un état du personnel chargé du service d'incendie,
 - Les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie,
 - Les dates des divers contrôles et vérifications, ainsi que les levées d'observations liées à ces rapports,
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Article 3 - Madame Dominique BROSSARD, gérante du restaurant de plage démontable LA RÉSERVE est tenue de prendre toute mesure afin de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 4 - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Madame Dominique BROSSARD, gérante du restaurant de plage démontable LA RÉSERVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Dominique BROSSARD, gérante du restaurant de plage démontable LA RÉSERVE.

Article 7 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-ERPARR004 du 7 mai 2024.

Le 10 mai 2024

Le Maire,

François RICHAUD



Affiché le 10/05/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site